

ORDONNANCE N° 12/34 DU 1<sup>ER</sup> MARS 1954  
CADRE DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES PRISONS.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit  
à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance N°5/Sec du 25 janvier 1945,

ORDONNE :  
-----

Article unique

L'ordonnance N°5/Sec du 25 janvier 1945 est  
abrogée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

Usumbura, le 1<sup>er</sup> mars 1954.

Sé/ A. CLAFYS BOUUAERT.,

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage dans  
les Résidences du Ruanda  
et de l'Urundi.

Usumbura, le 1<sup>er</sup> mars 1954  
Le Secrétaire Provincial a.i.  
L. DELCOURT.

